

**Concordat intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles  
Consultation du 2 juillet 2012 : prise de position**

Madame la présidente,  
Monsieur le secrétaire général,

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du projet d'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles ainsi que du projet de convention de coopération entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine suisse des hautes écoles mis en consultation par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

**Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles**

A la lecture du projet, l'exécutif neuchâtelois émet les remarques suivantes:

- L'exécutif soutient pleinement les compositions de la conférence plénière et du Conseil suisse des hautes écoles telles qu'elles sont exprimées à l'article 6. En ce qui concerne la première nommée, il apparaît tout à fait judicieux de préciser que seuls les cantons concordataires pourront siéger au sein de la conférence plénière. En effet, nous sommes persuadé que la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) n'est malheureusement sur ce point ni conforme à l'esprit de son contenu ni même à son but. Il serait pour le moins surprenant que certains cantons puissent siéger en conférence plénière sans avoir ratifié le concordat et au surplus sans participer au financement des organes communs, comme ladite conférence en est un. A propos du Conseil suisse des hautes écoles, nous soutenons également pleinement sa composition telle qu'elle ressort de l'article 6, alinéa 3. Elle permet notamment d'assurer un équilibre judicieux entre les différents types de hautes écoles. Elle a également pour très net avantage de permettre à l'ensemble des cantons qui n'ont pas de haute école cantonale mais qui sont partenaires de hautes écoles intercantionales d'intégrer le Conseil des hautes écoles par une élection, tous les quatre ans, des conférences régionales de la CDIP.
- En matière de procédure décisionnelle du Conseil des hautes écoles, dont une partie se situe dans la LEHE (majorité qualifiée des 2/3 des voix et voix de la Confédération), et une autre dans le concordat (majorité simple des points attribués par le concordat sur la base des effectifs situés sur le territoire cantonal), la solution proposée est à notre avis un juste équilibre entre les intérêts des parties prenantes.
- Le statut des parlements cantonaux dans la coopération intercantonale dans le domaine des hautes écoles s'inspire de l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) du 24 juin 2005. Tous les gouvernements cantonaux ont donc l'obligation d'informer les parlements cantonaux à temps et de manière complète des conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Ainsi, la participation des parlements cantonaux devrait à notre avis être préservée dans une certaine mesure, notamment en vue de garantir l'information des parlements cantonaux à propos des activités et décisions des nouveaux organes communs de la Confédération et des

cantons ainsi que de la conférence des cantons concordataires. Une solution pourrait être d'envisager la création d'une commission interparlementaire de surveillance.

- L'article 13, alinéa 2 mentionne que la collaboration avec l'office fédéral compétent est assurée par les chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au secrétariat général de la CDIP. Ce terme de "personne" nous paraît beaucoup trop restrictif tant les dossiers sont complexes et tant ils nécessitent une coordination (qui prend beaucoup de temps, de compétences et d'expertise) aux niveaux fédéral et intercantonal. Nous demandons de remplacer l'alinéa 2 par la formulation suivante:

*"La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une entité spécialisée appartenant au secrétariat général de la CDIP".*

- Nous profitons également d'attirer votre attention sur l'annexe de la page 40 qui contient une erreur à propos des effectifs HEP pour le canton de Neuchâtel, le chiffre correct étant 300 et non pas 30.

### **Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles**

Le Conseil d'Etat est particulièrement satisfait du contenu du projet de convention qui a pour principal mérite de clarifier très clairement les compétences des organes communs.

A l'article 5, alinéa 4, nous notons que le corps intermédiaire ne sera en l'état de la formulation pas consulté par la conférence des recteurs des hautes écoles suisses. Comme nous le savons, cette catégorie de collaborateurs occupe une place importante dans le domaine suisse des hautes écoles, cependant encore beaucoup trop faible et devra être renforcée pour les années à venir. En ce sens nous proposons de modifier l'article 5, alinéa 2 comme suit:

*"Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment du corps intermédiaire et des étudiants, et les invite à participer aux commissions et aux groupes de travail."*

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat soutient sur le fond pleinement les textes mis en consultation. Par cet acte, le canton de Neuchâtel se déclare prêt à veiller avec la Confédération et les autres cantons concordataires à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles.

Tout en vous remerciant d'avoir mis en consultation les projets de concordat et de convention de coopération, nous vous présentons, Madame la présidente, Monsieur le secrétaire général, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND